



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA NATURE DU RECOURS EXERCÉ CONTRE LES ORDONNANCES RENDUES EN  
MATIÈRE DE RÉALISATION D'ACTIF ENFIN DÉTERMINÉE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 16 juin 2015, n° 228r6, p. 31

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *LA NATURE DU RECOURS EXERCÉ CONTRE LES ORDONNANCES RENDUES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ACTIF ENFIN DÉTERMINÉE*

Le recours exercé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire en matière de réalisation d'actif d'un débiteur en liquidation judiciaire est un appel.

Cass. com., 17 févr. 2015, nos 14-10100 et 14-10109, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00207, M. et Mme X c/ M. Y ès qual., D (rejet pourvoi c/ CA Paris, 15 oct. 2013), Mme Mouillard, prés. ; Me Foussard, SCP Bouilloche, av.

Les règles de procédure applicables en droit des entreprises en difficulté sont souvent sources de difficultés. Aussi, tout arrêt apportant des précisions s'avère extrêmement précieux. Il en va ainsi de la présente décision précisant la nature du recours exercé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire en matière de réalisation d'actifs du débiteur en liquidation judiciaire<sup>1</sup>. Les articles R. 642-37-1 et R. 642-37-3 du Code de commerce énoncent simplement que ces recours sont formés devant la cour d'appel, sans pour autant préciser s'il s'agit ou non véritablement d'un appel<sup>2</sup>.

En l'espèce, un juge-commissaire avait ordonné la cession d'immeubles communs au débiteur en liquidation judiciaire et à son conjoint. S'il est certain que les biens communs peuvent être réalisés dans le cadre de la liquidation judiciaire d'un époux, il n'en demeure pas moins que le juge-commissaire était tenu d'entendre le conjoint in bonis en application de l'article R. 641-30 du Code de commerce, ce qu'il ne fit pas. Le débiteur exerça alors un recours devant la cour d'appel qui confirma la décision du juge-commissaire. Un pourvoi fut alors formé devant la Cour de cassation, soutenant que la cour d'appel aurait dû sanctionner l'excès de pouvoir du juge-commissaire et ne pouvait statuer au fond. La chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi en énonçant que « la cour d'appel qui se trouvait saisie du litige en son entier par l'effet dévolutif de l'appel, était tenue de statuer sur le fond, en permettant à Mme X de faire valoir ses droits, ce qu'elle a fait, quand bien même l'irrégularité tenant à l'absence de convocation devant le juge-commissaire pouvait affecter la régularité de l'ordonnance, cette irrégularité ne portant pas sur la saisine du premier juge ».

Il découle donc de cet arrêt que le recours formé devant la cour d'appel est un véritable appel. Aussi, en vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, l'effet dévolutif joue pleinement, quand bien même, comme en l'espèce, c'est la régularité du jugement de première instance qui est mise en cause. Par conséquent, à la différence d'un « appel-nullité », la cour d'appel ne peut se contenter d'annuler ou de confirmer la décision qui lui est soumise. Elle doit statuer au fond et si l'appelant n'a pas conclu au fond, la cour ne pourra que reprendre le contenu du jugement irrégulier<sup>3</sup>. Ici, la cour d'appel, après avoir entendu l'épouse, a considéré la cession comme parfaitement valable. Si en droit commun l'effet dévolutif ne joue pas lorsque l'acte introductif d'instance est irrégulier ou inexistant et que l'appelant ne conclut pas au fond, ces circonstances ne devraient pas se retrouver dans le cadre étudié. Il n'existe en effet aucun texte précisant les conditions de saisine du juge-commissaire en matière de réalisation d'actifs. Il n'y aura donc pas d'exception à l'effet dévolutif.

Il reste à déterminer les personnes pouvant exercer cet appel. L'identification des parties à l'instance est toujours délicate en matière de procédures collectives. Néanmoins, si l'on admet que sont

parties toutes les personnes affectées par le déséquilibre tranché par le juge, il est possible de faire une proposition. Sont nécessairement parties : le débiteur, le ministère public, les créanciers représentés par le mandataire liquidateur. Mais ne devrait-on pas considérer que sont également parties l'indivisaire et l'époux propriétaire commun ? Ils ne sont certes pas parties à la procédure de liquidation judiciaire. En revanche lorsque leur bien est cédé, il est difficile d'admettre qu'ils ne sont pas substantiellement affectés par la décision en cause. Si l'appel ne leur est pas ouvert, sans doute la tierce opposition constituera la voie de recours idoine. En revanche, toute autre personne devrait être exclue. La jurisprudence a déjà tranché en ce sens à l'égard des offrants évincés<sup>4</sup>.

### *Notes de bas de page*

1 – En application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce.

2 – Sur ce point voir O. Staes, « Modalités de contestation des actifs vendus aux enchères » : LEDEN avr. 2014, p. 6, n° 4.

3 – S. Amrani-Mekki et Y. Strickler, Procédure civile, PUF, 2014, n° 544.

4 – Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-17774 : Gaz. Pal. 8 oct. 2011, p. 28, obs. J. Théron.